

GE_GERICHTE ACPR/813/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_813_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/813/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/813/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 314 al. 5, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité

- 5/7 - P/19546/2024 pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants considèrent que c'est à tort que le Ministère public a suspendu la présente procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette disposition est potestative et les motifs de suspension ne sont pas exhaustifs. Le ministère public dispose dès lors d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune. La suspension de la procédure pénale au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et que s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, la présente procédure porte sur les cinq commandements de payer notifiés par le mis en cause aux recourants, d'une valeur totale de CHF 15'595'853.60. Si la description des différentes créances listées inscrit manifestement ces poursuites dans le cadre du litige global opposant les deux frères, le Ministère public va plus loin encore dans le

rapprochement. Pour cette autorité, le bien-fondé des prétentions du mis en cause serait étroitement lié à l'issue de la procédure P/1_____/2019, raison pour laquelle il a suspendu l'instruction des plaintes des recourants. À teneur des éléments au dossier, l'instruction de la P/1_____/2019 viserait, entre autres, à établir l'authenticité du testament instituant le mis en cause comme exécuteur testamentaire de feu de son frère et héritier unique de celui-ci. Or, cette question semble aujourd'hui résolue par l'expertise ordonnée.

- 6/7 - P/19546/2024 En outre, le litige opposant le recourant et son frère dans la P/1_____/2019 ne constitue qu'un infime volet de cette procédure tentaculaire, qui vise principalement un dénommé E_____ et dont l'issue, inconnue, ne semble pas proche. Partant, cette issue n'apparaît pas déterminante pour la présente cause. En effet, les commandements de payer portent sur une panoplie de motifs divers, tels que des émoluments de justice ou encore des loyers. Partant, le bien-fondé des prétentions alléguées excède la simple question de l'authenticité du testament litigieux et, plus généralement, semble concerner exclusivement les relations entre les parties à la présente procédure. Compte tenu de ce qui précède, le principe de la célérité commande que l'instruction se poursuive.

E. 3

Fondé, le recours sera admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Les recourants, parties plaignantes qui obtiennent gain de cause, concluent à des dépens. N'ayant pas justifié leurs prétentions, conformément aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), il ne leur en sera point alloués. * * * *

- 7/7 - P/19546/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.